

Rapport public

Date d'émission du rapport : 11 septembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1129-0003

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Wiigwas Elder and Senior Care

Foyer de soins de longue durée et ville : Wiigwas Elder and Senior Care, Kenora

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place à la date suivante : 11 septembre 2025

L'inspection concernait :

- Un dossier concernant des allégations de mauvais traitement d'ordre physique à l'encontre d'une personne résidente par le personnel.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Paragraphe 102 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Le titulaire de permis n'a pas mis en œuvre l'exigence supplémentaire 11.6 de la

Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) émise par le directeur ou la directrice relativement aux mesures de prévention et de contrôle des infections.

Plus précisément, le foyer n'a pas affiché à l'entrée les signes et symptômes des maladies infectieuses à surveiller, ni les mesures à prendre en cas de suspicion ou de confirmation d'une maladie infectieuse chez une personne.

Sources : observations effectuées au sein du foyer et entretien avec le ou la responsable de la PCI du foyer.

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif émises par le médecin hygiéniste en chef ou un médecin hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, soient respectées dans le foyer.

Plus précisément, des traces de désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA) périmé ont été trouvées dans l'entrée principale et dans la salle à manger du foyer.

Sources : observations effectuées au sein du foyer et entretien avec le ou la responsable de la PCI du foyer.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : (800) 663-6965